



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2020-106

PUBLIÉ LE 28 AOÛT 2020

Sommaire

ARS 79

79-2020-08-28-002 - 2020-08-28 Centre de prélèvements travailleurs saisonniers (4 pages) Page 3

DDFIP 79

79-2020-08-28-001 - Délégation de signature du responsable de la Trésorerie Hospitalière Nord Deux-Sèvres - 28-8-2020 - DDFIP79 (2 pages) Page 8

Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-08-27-002 - Arrêté réglementant le transport et l'utilisation des engins de pyrotechnie (artifices de divertissement et fumigènes) à l'occasion des matches du club des Chamois Niortais pour la saison 2020-2021 (2 pages) Page 11

ARS 79

79-2020-08-28-002

2020-08-28 Centre de prélèvements travailleurs saisonniers

COVID 19 - prélèvements travailleurs saisonniers

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Autorisant le laboratoire BIOSEVRES et le SDIS 79 à
réaliser le prélèvement d'échantillons biologiques pour
l'examen de biologie médicale de «détection du génome du
SARS-CoV-2 par RT-PCR»,

Le Préfet des Deux Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;
- VU** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;
- VU** l'arrêté du Ministre des solidarités et de la santé du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 précisant les conditions que doivent remplir les centres de prélèvements du SARS-CoV-2 ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'avis favorable de la Délégation Départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDERANT QUE l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT QUE, dans certaines zones, les laboratoires autorisés à pratiquer les tests nécessaires pour faire face à la crise sanitaire ne disposent pas du nombre de techniciens de laboratoire médical suffisant ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser d'autres catégories de professionnels à participer à la réalisation de cet examen sous la responsabilité d'un biologiste médical ;

CONSIDERANT QUE pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu, en outre, aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Autorisation de prélèvement d'échantillons biologiques détection SARS-CoV-2

Par le laboratoire BIOSEVRES situé Boulevard du Guedeau 79300 BRESSUIRE et le SDIS 79 sur les sites de :

Breuil/Argenton, Chapelle Gaudin, Chiché, Viennay, Breuil Chaussée, Secondigny, Vernoux en Gatine, Allonnes sur une période allant du 31 août 2020 au 03 septembre 2020, cf. annexe 1;

- La réalisation de ces campagnes de dépistage fait l'objet d'un protocole validé entre l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et les acteurs mobilisés (SDIS 79, le laboratoire BIOSEVRES, Syndicat départemental des producteurs de fruits des Deux-Sèvres) ;
- Le dispositif est organisé selon un principe de "marche en avant" et prévoit l'accueil de travailleurs saisonniers sur leurs lieux d'exploitation du lundi 31 août 2020 au jeudi 03 septembre 2020 ;
- Le prélèvement est réalisé par des personnels formés et équipés. Le préleveur habilité doit notamment porter un masque protecteur type FFP2, une sur-blouse, des lunettes de protection ainsi qu'une protection complète de la chevelure ;
- Un système d'identification obligatoire du patient et du prélèvement associé, en amont du prélèvement, doit avoir été mis en place ;
- Le prélèvement est conditionné selon la procédure recommandée par le laboratoire de biologie Médicale en charge de l'analyse SARS-CoV-2 RT-PCR pour assurer la conservation des échantillons ;
- Un circuit DASRI (Déchets d'activités de soins à risques infectieux) est organisé par le préleveur.
- Le SDIS 79 met à disposition du centre Covid 19 une logistique adaptée dans l'organisation du circuit par barrières et maintien de la sécurité publique.

ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 03 septembre 2020.

Le Préfet peut retirer cette autorisation sans préavis lorsque la situation sanitaire ne la justifie plus, ou en cas de manquement constaté aux conditions d'octroi de l'autorisation, énoncées à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Modification organisation

Le laboratoire BIOSEVRES de BRESSUIRE et le SDIS79 informent sans délai la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de la présente autorisation, ainsi que de toute modification de l'organisation mise en place.

ARTICLE 4 :

L'arrêté du 25 aout 2020 autorisant le laboratoire BIOSEVRES à réaliser le prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR » est abrogé.

ARTICLE 5: Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Préfet des Deux-Sèvres,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application informatique accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Deux-Sèvres, le directeur de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, le directeur du laboratoire BIOSEVRES, le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Deux-Sèvres, le Président du Syndicat départemental des producteurs de fruits des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à NIORT, le 28 AOUT 2020

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Jean-Luc TARREGA

Annexe 1

Sites, dates, et horaires des dépistages des travailleurs saisonniers

Sites de prélèvements	Date	Horaires
Breuil/Argenton	31/08/2020	10h00-13h00
Chapelle Gaudin	31/08/2020	14h30-16h30
Chiché	01/09/2020	10h00-12H00
Viennay	01/09/2020	14h30-16h30
Breuil Chaussée	02/09/2020	10h00-12H00
Secondigny	02/09/2020	14h30-16h30
Vernoux en Gatine	03/09/2020	9h00-12h00
Allones	03/09/2020	14h30-16h30

DDFIP 79

79-2020-08-28-001

Délégation de signature du responsable de la Trésorerie
Hospitalière Nord Deux-Sèvres - 28-8-2020 - DDFIP79

*Délégation de signature du responsable de la Trésorerie Hospitalière Nord Deux-Sèvres -
28-8-2020 - DDFIP79*

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES DEUX-SEVRES
TRESORERIE HOSPITALIERE NORD DEUX SEVRES**

Délégation générale de signature

Le comptable, responsable de la Trésorerie Hospitalière Nord Deux-Sèvres

Vu l'article L 622-24 du Code de Commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

arrête, à compter du 1^{er} septembre 2020

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Samuel PAYET, inspecteur des Finances publiques, adjoint au comptable chargé de la Trésorerie Hospitalière Nord Deux-Sèvres, à l'effet de signer :

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;

2°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite à l'agent désigné ci-après :

Nom et prénom de l'agent	Grade
FOURNEAUX Danielle	Contrôleur 1ère classe

2°)

a- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

b- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont, ou pourraient être, légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion leur est confiée ;

c- en l'absence du comptable et de son adjoint, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;

d- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération ;

e- s'agissant des excédents de versement, informer le comptable pour tout remboursement supérieur à 150 € ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
BUGSEL Françoise	Agent 2ème classe
BRECHET Agnès	Agent 1ère classe
SEEUWS Mélanie	Contrôleur 2ème classe
FOURNEAUX Danielle	Contrôleur 1ère classe
COZIC Ronan	Contrôleur 1ère classe
CHAIGNEAU Thierry	Contrôleur principal
ROY Valerienne	Contrôleur principal

3°) de signer les bordereaux de chèques envoyés à la Banque de France aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom de l' agent	Grade
COZIC Ronan	Contrôleur 1ère classe

4°) de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, à l'agent désigné ci-après dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom de l'agent	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FOURNEAUX Danielle	Contrôleur 1ère classe	6 mois	1 000 €

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Deux-Sèvres.
A Parthenay, le 28/08/2020

Le comptable responsable de la Trésorerie
Hospitalière Nord Deux-Sèvres,
Aude-Céline COULAIS



Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-08-27-002

Arrêté réglementant le transport et l'utilisation des engins de pyrotechnie (artifices de divertissement et fumigènes) à l'occasion des matches du club des Chamois Niortais pour la saison 2020-2021

ARRÊTÉ

réglementant le transport et l'utilisation des engins de pyrotechnie (artifices de divertissement et fumigènes) à l'occasion des matches du club des Chamois Niortais pour la saison 2020-2021

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 122-1, L. 131-4 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 211-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres;

Vu le décret du président de la République en date du 20 mai 2020 portant nomination de M. Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres;

Vu la délégation de signature en date du 18 août 2020, de M. Jean-Luc TARREGA, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres;

Considérant que de nombreux incidents liés à l'usage d'engins de pyrotechnie ont été constatés lors de matches de football ;

Considérant que l'utilisation inconsidérée ou malintentionnée de fumigènes ou d'artifices de divertissement peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que le

risque existe par ailleurs d'un emploi détourné de ces engins de pyrotechnie contre les forces de l'ordre ou les supporters des équipes adverses ;

Considérant qu'en ces circonstances, toutes les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées doivent être prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens, pour prévenir la survenance des incendies volontaires et les agressions par usage d'engins de pyrotechnie ;

Considérant qu'en vue de prévenir les troubles à l'ordre public provoqués par l'utilisation de fumigènes ou d'artifices de divertissement à l'occasion des matches du club de football les Chamois Niortais, au stade René Gaillard, il convient d'en réglementer restrictivement le transport et l'usage sur le périmètre proche de ce stade les jours de matches ;

Sur proposition de la cheffe du bureau des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1 : Le transport et l'usage d'engins de pyrotechnie, sauf par des personnes titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 6 et 12 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, sont interdits dans un périmètre de 100 mètres tout autour de l'enceinte du stade René Gaillard, de 13H00 à 21H00, les samedis jours de match des Chamois Niortais, pour la saison footballistique 2020-2021.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site Internet des services de l'Etat des Deux-Sèvres. Il fera également l'objet d'une communication sur les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 5 : Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès de mes services ou recours hiérarchique auprès du Monsieur le ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 008 PARIS), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac CS 80541, 86020- Poitiers cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort, le 27 août 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet

Jean-Luc TARREGA